

Nîmes, le **27 NOV. 2023**

Cellule Déchets
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision n° DREAL-UID30-2023-004 de dispense d'étude d'impact après examen
au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet de région Occitanie au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-004 relative au projet de la Communauté de communes du Piémont Cévenol consistant à augmenter les volumes de déchets non dangereux collectés sur le site de la déchetterie du Coutach – rubrique 2710-2 – qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liouc (30) et à en modifier les conditions d'exploitation, reçue le 24 août 2023 et considérée comme complète ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- faire évoluer son activité de collecte des déchets non dangereux en acceptant sur la déchetterie du Coutach de nouvelles filières disponibles (pneumatiques, plâtre, polystyrène, futures filières REP et local de stockage en vue du réemploi) ;
- augmenter à cette fin la capacité de collecte de déchets non dangereux de 270 m³ à 329 m³, faisant basculer le régime de cette ICPE (rubrique 2710-2) de la déclaration vers l'enregistrement ;
- modifier l'organisation et les conditions d'exploitation du site pour tenir compte de l'extension de l'activité de collecte et améliorer les conditions de dépôt des déchets (qualité du tri et sécurité des usagers) : ajout et déplacement de conteneurs de déchets non dangereux, déplacement de zones de stockage, suppression de la plateforme de dépôt au sol des déchets verts et du broyage de ces derniers, mise en place d'auvents pour protéger les cuves d'huiles et les caissons de dépôt des DDS, et création d'une 3ème voie de circulation à l'intérieur du site ;

Considérant que le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 et que le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 1.b « autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est implanté en zone UEza du PLU de Liouc et compatible avec le règlement de cette zone destinée à "recevoir des activités de valorisation des déchets" ;

Considérant que le projet n'implique pas d'extension du périmètre ICPE autorisé ;

Considérant que le site traite déjà des déchets non-dangereux et que l'extension d'activité projetée concerne des déchets non-dangereux ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de nouvelle artificialisation d'espace naturel puisque situé à l'intérieur du périmètre ICPE existant ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'impact sur le sol, sur la ressource en eau, sur les émissions d'odeur, sur les émissions atmosphériques et sur l'intégration paysagère, s'agissant principalement d'une augmentation modérée (22 %) du volume de déchets non dangereux accueillis sur site et de modifications mineures de l'organisation du site et des conditions d'exploitation, sans augmentation des surfaces imperméabilisées, ni prélèvement d'eau ni rejet direct des eaux dans le milieu naturel (les eaux pluviales de ruissellement sont acheminées vers un bassin de rétention de 750 m³ commun avec l'industrie PAPREC après traitement par un décanteur-déshuileur, puis rejetées dans le fossé de la RD 999 ; les eaux usées sont traitées par ANC) ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de nuisances sonores supplémentaires ni d'augmentation du trafic routier du fait de l'évolution des volumes sur site et des nouvelles filières proposées, selon les résultats et conclusions des mesures acoustiques fournies en

annexe du porter à connaissance et compte tenu de l'absence d'évolution du nombre d'utilisateurs constatée suite à leur mise en place ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager, ni aux activités humaines, à la ressource en eau potable, à la biodiversité et aux milieux naturels, du fait de l'implantation du site suffisamment éloignée des zones habitées et des établissements recevant du public (ERP) d'une part, de zones naturelles protégées et de sites ou milieux remarquables d'autre part, et en dehors des zones inondables et de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant que toutes les mesures de réduction et de compensation prévues dans le dossier de demande d'autorisation initial sont maintenues, ainsi que les mesures de prévention et de protection prévues pour limiter les risques de pollutions et de nuisances ;

Considérant les dispositions déjà prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°0801001 du 29 janvier 2008 (article 7) visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion, notamment l'interdiction de fumer et d'apporter du feu dans et à proximité des stockages ménagers spéciaux et de produits combustibles, le respect des consignes de sécurité et des obligations légales de débroussaillage (OLD) à l'intérieur et aux abords du site en vigueur dans le secteur, et l'obligation de disposer de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, avec la présence d'un poteau d'incendie à l'intérieur du site et d'un autre à 20 m, d'extincteurs répartis sur le site et d'une ligne téléphonique pour alerter les services d'incendie et de secours ;

Considérant que le niveau de risque présenté par les installations ne sera pas augmenté par les modifications envisagées au vu des mesures et dispositions suscitées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la Communauté de communes du Piémont Cévenol d'évolution de l'activité de collecte des déchets non dangereux et des volumes autorisés, et de modification des conditions d'exploitation de la déchetterie du Coutach – rubrique 2710-2 – qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liouc (30) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas-des-modifications-et-extensions-des-ICPE-existantes> .

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

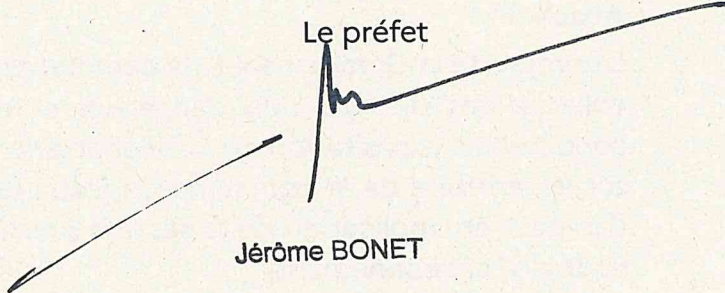
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le préfet



Jérôme BONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. (abrogé).

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

